



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0299 du 08/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0299 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0299, relative à la réalisation d'un projet de crématorium animalier sur la commune de Marseille (13), déposée parla société SELESTE, reçue le 23/08/2024 et considérée complète le 23/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 2 279 m², en la construction d'un crématorium animalier comprenant un bâtiment en R+1 et nécessitant la démolition de bâti existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à une demande croissante de la crémation animale pour les familles en deuil et de faire face à un déficit d'infrastructure de proximité et de qualité situé pour l'un sur la commune de Vitrolles et l'autre de Gardanne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée,
- en zone UC2 du plan local d'urbanisme intercommunale de Marseille ;

- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une procédure de demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2740 « incinération de cadavre d'animaux de compagnie », dont l'implantation et l'activité sont encadrées par les arrêtés ministériels des 28 janvier 2010 et 6 juin 2018 susvisés ;
- une demande d'agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- suivre les recommandations liées au dimensionnement des fondations issue de l'étude géotechnique ;
- suivre en continu les poussières contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère et le cas échéant en cas de défaut, faire intervenir la société chargée de la maintenance de l'ouvrage ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP dans le cadre d'une démolition ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement du fait de la réglementation applicable et des mesures prévues ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'Environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de crématorium animalier sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de crématorium animalier situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SELESTE.

Fait à Marseille, le 08/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).